



**Autorisation de séjour d'un ressortissant de pays tiers
en vue d'une activité comme travailleur saisonnier**

(articles 49bis à 49quinquies de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration)

Le ressortissant de pays tiers qui souhaite s'installer sur le territoire luxembourgeois pour exercer une activité comme travailleur saisonnier **pour une durée supérieure à 3 mois et pour une durée maximale de 5 mois sur toute période de 12 mois** doit disposer d'une autorisation de séjour pour travailleur saisonnier. La demande doit être introduite et avisée favorablement **avant l'entrée sur le territoire luxembourgeois**. Une demande introduite après l'entrée sur le territoire est irrecevable.

1. Etape préliminaire

Avant d'envisager l'embauche d'un ressortissant de pays tiers en qualité de travailleur saisonnier, l'employeur doit faire une déclaration de vacance de poste auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) afin que celle-ci puisse effectuer le test du marché de l'emploi, c'est-à-dire vérifier si la vacance de poste peut être pourvue par une personne disponible sur le marché de travail national ou européen. Lorsque l'ADEM n'est pas en mesure de présenter endéans un délai de trois semaines des candidats remplissant le profil requis pour le poste déclaré, l'employeur peut demander à l'ADEM un certificat lui attestant le droit de recruter, pour ce poste, la personne de son choix. L'employeur signe un contrat de travail avec le salarié ressortissant de pays tiers qu'il entend embaucher. La date d'effet du contrat peut mentionner "dès obtention de l'autorisation de séjour pour travailleur saisonnier". L'employeur remet l'original du certificat de l'ADEM au ressortissant de pays tiers qui la joindra à la demande en obtention d'une autorisation de séjour pour travailleur saisonnier au Luxembourg.

2. Demande d'autorisation de séjour

Le ressortissant de pays tiers ou son employeur doit introduire une demande d'autorisation de séjour pour travailleur saisonnier auprès du ministre ayant l'immigration dans ses attributions¹. Il doit indiquer son identité (nom et prénoms) ainsi que son adresse exacte dans son pays de résidence. Il doit en outre joindre les documents suivants à sa demande:

- la copie du passeport intégral (toutes les pages), en cours de validité;
- un extrait du casier judiciaire récent ou un *affidavit* établi dans son pays de résidence;
- une copie des diplômes ou des qualifications professionnelles ;
- l'original du certificat récent établi par l'ADEM, attestant le droit de l'employeur de recruter pour le poste déclaré vacant la personne de son choix ;
- un contrat de travail valable pour un emploi saisonnier auprès d'un employeur établi au Luxembourg;
- la preuve qu'il disposera d'un logement approprié ou qu'un logement adéquat lui sera fourni ;
- si la demande est déposée par l'employeur, un mandat ².

¹ La demande peut être soit envoyée à la Direction de l'immigration (voir adresse postale ci-dessous) soit introduite auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire du Luxembourg ou auprès de la mission diplomatique ou consulaire représentant le Luxembourg.

² Le ressortissant de pays tiers peut conférer mandat à une personne tierce l'autorisant à introduire la demande à sa place. Dans ce cas, le mandataire, à l'exception des conseils juridiques, doit justifier du mandat lui conféré par une procuration dûment datée et signée par le mandant, la signature devant nécessairement être précédée de la formule manuscrite « bon pour procuration ». Un modèle de mandat est disponible sur le site internet www.guichet.lu

3. Remarque importante

Les secteurs d'emploi, éligibles pour les travailleurs saisonniers, qui comprennent des activités soumises au rythme des saisons sont définis par l'article L-122-1 du Code du Travail.

Si les documents à joindre à la demande ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe. Une demande incomplète sera retournée au requérant.

En cas d'accord, le ressortissant de pays tiers obtient une « autorisation de séjour temporaire ». Cette autorisation de séjour temporaire sera valide pendant une durée de 90 jours. Pendant ce temps, le ressortissant de pays tiers doit :

- soit solliciter le visa d'entrée dans l'Espace Schengen, s'il est soumis à l'obligation de visa ;
- soit, s'il n'est pas soumis à l'obligation de visa, entrer sur le territoire luxembourgeois et faire une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de son lieu de résidence.

Après son entrée au Luxembourg, le ressortissant de pays tiers doit faire les démarches afin d'obtenir un titre de séjour.

Pour de plus amples informations (en français, allemand et anglais) sur les démarches à faire, veuillez consulter le site internet www.guichet.lu

Notice d'information relative à la protection des données personnelles

La Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes recueille et utilise vos données personnelles dans le contexte de sa mission d'intérêt public en exécution de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, et dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données. Des informations plus détaillées sur le traitement de vos données, ainsi que vos droits en la matière, sont disponibles sur le site internet <https://maee.gouvernement.lu/fr/services-aux-citoyens/visa-immigration.html>